



**DEPARTEMENT**  
Meurthe-et-Moselle

**ARRONDISSEMENT**  
NANCY

**CANTON**  
GRAND COURONNÉ

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 10 AVRIL 2026**

L'An deux mil vingt-six, le 10 avril, le Conseil Municipal de la Commune de PULNOY étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Madame Sandrine ARNAUTOU

Étaient présents :

Mmes et MM. ARNAUTOU JACQUOT BEN ISMAIL BAILLET NOBILI STUSSI THIEBAUT URSELLA DEVITERNE VALEIX PFEIFER SAINT-PIERRE AM. SKA PAYET Crespino-ACHAOUI E. SKA ESNAULT GAYE SCHRAM DENNETIERE LEMAIRE CASTELA OGIEZ N JACOB C JACOB ANDRE

Absents excusés :

P. CHRETIEN a donné pouvoir à B. PFEIFER

J. LITAIZE a donné pouvoir à I. STUSSI

Absent :

C.LOUIS

Il a été procédé conformément à l'article L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, D. DEVITERNE ayant obtenu la majorité de suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**OBJET**  
**Délégations du Conseil Municipal au Maire**

***Nomenclature : 5.4 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Délégation de fonctions***

Nombre de Conseillers :

en exercice : 29

présents : 26

votants : 28

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : 28

Rapporteur : S. ARNAUTOU

## **Exposé des motifs**

Aux termes de l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales (CGCT), « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. » C'est donc d'une compétence générale dont est investi le conseil municipal pour délibérer des affaires communales.

Toutefois, tant pour des raisons de rapidité et d'efficacité que pour des motifs de bonne administration le conseil municipal a la possibilité de déléguer au maire un certain nombre de ses pouvoirs.

Ces pouvoirs qui peuvent ainsi être délégués en tout ou partie par le conseil municipal au maire, pour la durée de son mandat figurent à l'article L 2122-22 du CGCT.

Le conseil municipal doit, même s'il confie la totalité des attributions au maire, fixer des limites ou conditions des délégations données au maire dans certaines matières de compétence énumérées par l'article L 2122-22 du CGCT

Une délibération du conseil municipal qui ne fixerait pas les limites ou les conditions des délégations accordées dans ces matières pourrait être regardée comme n'ayant pas valablement opéré le transfert de compétence au maire et entraîner, par suite, l'illégalité des décisions prises par ce dernier dans le cadre de ces délégations.

Pour exercer ces compétences déléguées par le conseil municipal, le Maire prend des décisions.

Comme il s'agit de pouvoirs délégués, le maire doit, selon les dispositions de l'article L 2122-23 du CGCT, « rendre compte de ses décisions à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal »

Par ailleurs, les décisions en cause sont à répertorier dans le registre des délibérations du conseil municipal.

Les actes ainsi pris par le maire par délégation du conseil municipal sont assujettis aux mêmes conditions de contrôle et de publicité que les délibérations habituelles, c'est-à-dire doivent donner lieu à transmission à l'autorité préfectorale ainsi qu'à publication sur le site internet de la commune.

Enfin, La délégation écarte la possibilité d'intervention du conseil municipal qui se trouve dessaisi des attributions déléguées : toute délibération du conseil municipal dans ces matières serait illégale.

## **Délibération**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29, L.2122-22 et L.2122-23

**Considérant** la nécessité après le renouvellement du conseil municipal de prendre une délibération donnant délégation permanente au Maire, afin de fluidifier les affaires communales

**Il est proposé** au conseil municipal de donner délégations au Maire pour les points **2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 20, 23, 24, 26, 27, 28, 30, 31 de l'article L2122-22 du CGCT**

En conséquence, le Maire sera chargé pendant la durée de son mandat :

**2°** De fixer, dans la limite de 500 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ; les tarifs des services publics communaux ne sont pas concernés par cette délégation ;

**3°** De procéder, dans la limite des inscriptions budgétaires à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Le Maire sera autorisé à souscrire uniquement des emprunts classiques à taux fixe ou taux variable sans structuration.

Cette délégation prend fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal

**4°** De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil de l'obligation de transmission au contrôle de légalité défini aux articles L.2131-2 4° et D.2131-5-1 du CGCT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

**5°** De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 3 ans renouvelables une fois ;

**6°** De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

**7°** De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

**8°** De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

**9°** D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

**10°** De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

**11°** De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

**12°** De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

**13°** De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

**14°** De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

**15°** D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code. Cette délégation est valable sur les zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) ;

**16°** D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

Cette délégation est valable devant toutes les juridictions administratives et judiciaires et de tous les degrés :

Elle autorise le Maire :

- A user de toutes les voies de recours contre les décisions défavorables aux intérêts de la Ville ;
- A déposer plainte au nom de la Commune avec ou sans constitution de partie civile ;
- A payer les frais afférents à ces procédures

**17°** De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite prévue par les contrats d'assurance s'y rapportant ;

**18°** De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune

**20°** De réaliser les lignes de trésorerie dans la limite de 100 000 €

**23°** De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

**24°** D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre, d'effectuer le paiement de la cotisation correspondante et de signer la convention d'adhésion le cas échéant ;

**26°** De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions sous réserve de la validation préalable du plan de financement d'une opération ou d'un projet par le conseil municipal ;

**27°** De procéder, dans la limite du montant des marchés définis au point 4° de la présente délibération au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

**28°** D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

**29°** D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

**30°** D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 € au titre de l'article D.2122-7-2 du CGCT. Le Maire rendra compte au moins une fois par an de ses décisions au Conseil Municipal au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur et les motifs ayant présidé à cette admission. Il tiendra à la disposition du Conseil municipal les pièces produites à l'appui de la demande d'admission en non-valeur présentée par le comptable public ;

**31°** D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code ;

Conformément à l'article L 2122-23 du CGCT, les maires ont la faculté de subdéléguer les attributions qui leur sont confiées par délégation du conseil municipal, sauf disposition contraire de la délibération du conseil municipal.

**Il est proposé** au conseil municipal d'autoriser cette subdélégation aux adjoints ou aux conseillers municipaux, dont les conditions seront précisées par les arrêtés de délégation prévus à l'article L 2122-18 du CGCT.

Par ailleurs, **il est proposé** au conseil municipal qu'en cas d'empêchement du Maire, il pourra être suppléé par un adjoint dans l'ordre du tableau pour l'exercice des délégations précitées.

Enfin, concernant la délégation prévue par l'article L 2122-22 4° **il est proposé** au conseil municipal d'autoriser la subdélégation au Directeur général des services, au Directeur général adjoint des services et aux responsables des services dont les conditions seront précisées par les arrêtés de délégations prévus à l'article L 2122-19 du CGCT.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal donne son accord sur les propositions susvisées.

Le Maire certifie que la liste de délibérations de cette délibération a été publiée sur le site internet de la Mairie le 14/04/2026 et que la convocation a été faite le 03/04/2026.

POUR COPIE CONFORME  
PULNOY, le 14 avril 2026  
Le Maire,  
Sandrine ARNAUTOU

Le Maire



